

NOVAP



“ **12** Millions
de Français
en situation de handicap ”



L'ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les **chiffres clés** pour tout comprendre.
1 Français sur 5 concernés !



ANALYSE ET DÉTAIL DE LA LOI “HANDICAP”

- 1- Les personnes vulnérables en France
- 2- Définition et Classement des ERP
- 3- Zoom sur le cheminement des personnes
- 4- Zoom sur les dispositifs podotactiles

1

LES PERSONNES VULNÉRABLES EN FRANCE



En droit, la notion de personnes vulnérables concerne le plus souvent les personnes mineures, handicapées ou (très) âgées.

En 2015, l'OMS le définit comme n'étant *« pas simplement un problème de santé. Il s'agit d'un phénomène complexe qui découle de l'interaction entre les caractéristiques corporelles d'une personne et les caractéristiques de la société où elle vit. Pour surmonter les difficultés auxquelles les personnes handicapées sont confrontées, des interventions destinées à lever les obstacles environnementaux et sociaux sont nécessaires. »*

Depuis la loi « handicap » de 2005, les politiques en faveur de l'intégration des personnes en situation de handicap se sont multipliées, sans que les objectifs définis par le texte ne soient véritablement atteints.

Par ailleurs, **l'article 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation** précise qu'« est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

1

LES PERSONNES VULNÉRABLES EN FRANCE

En 2020, la France compte près de **12 millions de personnes** en situation de handicap. .

67% d'entre eux déplorent le manque d'accessibilité des lieux publics et déclarent avoir des difficultés à se déplacer.



1.7
Million de
Français

Sont atteints d'une
déficience visuelle

En parallèle, la Fédération des aveugles et des amblyopes de France dénombre **1,7 million de personnes atteintes d'un trouble de la vision**, dont 207 000 aveugles c'est à dire ne percevant pas la lumière et malvoyants profonds ayant une vision résiduelle limitée à la distinction de silhouettes et 932 000 malvoyants moyens. En complément, 560 000 malvoyants légers représentent le tiers des déficients visuels.



des français estiment **NÉCESSAIRE**
de favoriser l'insertion sociale
des personnes handicapées

1

LES PERSONNES VULNÉRABLES EN FRANCE

En France, la Loi Accessibilité distingue 4 types de handicap

Déficiences
MOTRICES

23%

de personnes
handicapées
sont atteintes de troubles
pouvant entraîner une
perte partielle ou totale
de la motricité

Déficiences
AUDITIVES

55%

de personnes
handicapées
sont atteintes de troubles
pouvant entraîner une
perte partielle ou totale
de l'ouïe

Déficiences
VISUELLES

14%

de personnes
handicapées
sont atteintes de troubles
pouvant entraîner une
perte partielle ou totale
de la vue

Déficiences
INTELLECTUELLES

8%

de personnes
handicapées
sont atteintes de troubles
pouvant entraîner une
perte partielle ou totale
de l'orientation

Des personnes peuvent également souffrir simultanément de plusieurs handicaps ou déficiences.

Les statistiques montrent que :

42% de la population active sont victimes d'un handicap

20% de la population active sont victimes de deux handicaps

17% de la population active sont victimes de trois handicaps

12% de la population active sont victimes de quatre handicaps

8% de la population active sont victimes de cinq handicaps

2

DÉFINITION ET CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

DÉFINITION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC



L'**Article R*123-2** du Code de la construction et de l'habitation stipule que :

« constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Ainsi, quels que soient les publics accueillis, les Établissements sont soumis au règlement de sécurité contre l'incendie.

L'**arrêté du 25 juin 1980** par le chapitre unique Articles GN 1 à GN 14 porte les **dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique** dans les établissements recevant du public. Qui sont classés selon leur fréquentation pour préciser les conditions d'autorisation de travaux et les règles de sécurité à appliquer.

Le règlement répartit les établissements en deux groupes qui sont :

- **1ère, 2e, 3e et 4e catégorie ;**
- **5e catégorie.**

2

DÉFINITION ET CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil	
Effectif admissible	Catégorie
à partir de 1 501 personnes	1
de 701 à 1 500 personnes	2
de 301 à 700 personnes	3
jusqu'à 300 personnes	4
inférieur aux seuils d'assujettissement	5

Pour calculer l'effectif des personnes admises, il convient de distinguer les personnes constituant le public des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public.

Concernant la 5ème catégorie, seul le public sert d'indicateur.

Le classement d'un établissement est **validé par la Commission de Sécurité** à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en Mairie.

Nota : Le Maire doit être informé de toute augmentation ou diminution de l'effectif reçu afin que soit ajusté le niveau de sécurité requis.

DÉFINITION ET CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Établissements installés dans un bâtiment

Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5e catégorie		
		Ensemble des niveaux	En sous-sol	En étages
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Structure d'accueil personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L	200	100	(pas de seuil)
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L	50	20	(pas de seuil)
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boisson	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Salles de danse et salle de jeux	P	120	20	100
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)	R	200	100	100
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100
Salle d'exposition	T	200	100	100
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermique	U	sans hébergement : 100 avec hébergement : 20	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W	200	100	100
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	X	200	100	100

2

DÉFINITION ET CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Établissements spéciaux

Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5e catégorie		
		Ensemble des niveaux	En sous-sol	En étages
Musée	Y	200	nc	nc
Établissement de plein air	PA	300	nc	nc
Structure gonflable	SG	(pas de seuil)	nc	nc
Parcs de stationnement couvert	PS	(pas de seuil)	nc	nc
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	(pas de seuil)	nc	nc
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20	nc	nc
Refuge de montagne	REF	(pas de seuil)	nc	nc

3

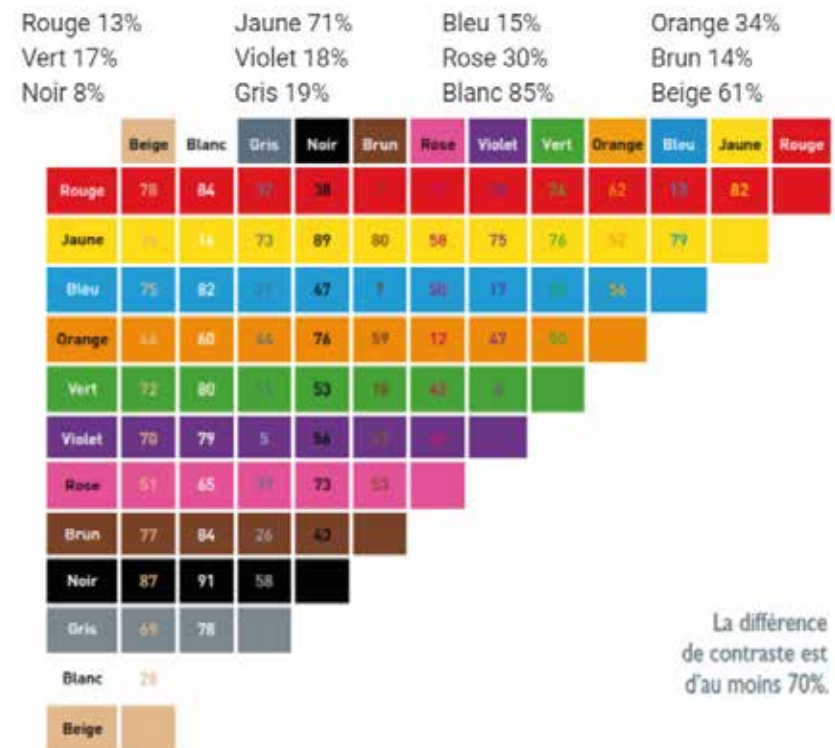
ZOOM SUR LE CHEMINEMENT DES PERSONNES

Bien que la réglementation n'impose pas l'installation de bandes de guidage. Chaque Établissement Recevant du Public doit sur son terrain et dès l'entrée d'un bâtiment public, rendre les cheminements facilement repérables par un **contraste visuel** présentant une **différence de 70 %** et repérable tactilement.

L'annexe 1 de l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, apporte des précisions au sujet du contraste visuel.

En effet, il est précisé que « pour faciliter la détection des aménagements, équipements et mobiliers par les personnes malvoyantes, un contraste visuel est établi soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, **soit entre deux parties de l'objet.**

En ce sens, au regard du nombre de personnes souffrant de handicap, les bandes de guidage ou encore dénommées **Bandes d'Aide à l'Orientation**, facilitent la circulation des populations dans les grands espaces.



3

ZOOM SUR LE CHEMINEMENT DES PERSONNES

EN RÉSUMÉ, LE CHEMINEMENT ACCESSIBLE DOIT :

- Être signalé depuis le parking.
- Être horizontal et sans ressaut.
- Présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement ou comporter un repère continu.
- Être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue, la canne ou le pied.
- Comporter un dispositif d'éclairage.



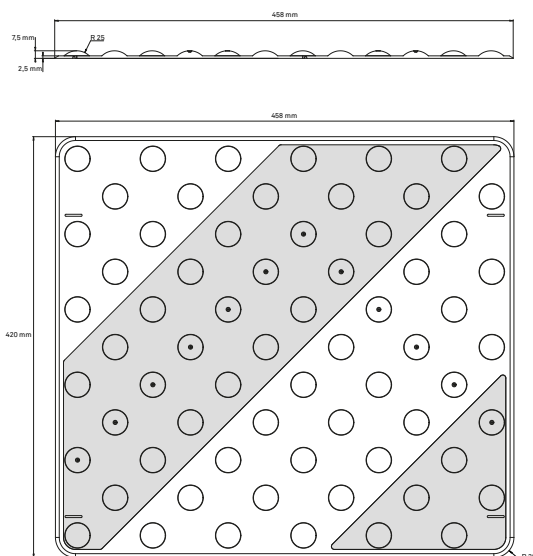
4

ZOOM SUR LES DISPOSITIFS PODOTACTILES

Le rôle de la dalle podotactile est d'avertir les usagers de l'approche d'un danger relatif à un changement de niveau. La distance qui la sépare de la zone à risque appelée « pas de freinage » leur permet d'avoir le temps de s'arrêter avant la chute.

La présence d'un changement de niveau sur un cheminement extérieur ou dans un bâtiment tel qu'une traversée de chaussée, une bordure de quai ferroviaire ou un escalier, est un facteur de chute pour les personnes visuellement déficientes. Les bandes d'éveil de vigilance sont des dispositifs tactiles permettant d'alerter un individu d'un danger imminent par la détection au pied ou à la canne longue, grâce aux reliefs qui les composent.

En effet, le "**système podotactile d'éveil**" est constitué de plots de forme bombée, régulièrement disposés en lignes parallèles alternant 5 et 6 plots.



4

ZOOM SUR LES DISPOSITIFS PODOTACTILES

LES LIEUX D'IMPLANTATION

Selon le projet de norme révisée **NFP 98-351** "Cheminements - Insertion des handicapés - Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podotactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes", les lieux nécessitant des aménagements sont les suivants :

- **En bordure de quais** d'accès aux transports collectifs guidés, maritimes ou fluviaux, au droit des zones d'embarquement ou de débarquement, de montée ou de descente de passagers. Il ne s'applique pas si les quais sont équipés d'un système de protection physique. Les systèmes de transports guidés, par rail ou équivalent, sont concernés si les quais de leurs stations sont à plus de 26 cm au-dessus de la voie empruntée par ceux-ci ;
- **En bordure de trottoir au droit de traversées de chaussées** équipées d'abaissés de trottoir, avec ou sans matérialisation du passage pour piéton ;
- **Au droit de traversées de chaussées** relevées sans dénivellation détectable, avec ou sans matérialisation du passage pour piéton ;
- **Au droit des traversées de voies ferrées** sur le cheminement des piétons ;
- En haut de chaque **volée d'escalier** de trois marches au moins ;
- En amont et en aval des **trottoirs/tapis** roulants et des **escaliers mécaniques** ;
- En haut des **marches isolées** en travers du cheminement piéton ;
- En haut des **pentes à partir de 6 % pour les établissements recevant du public** et éventuellement dans certaines installations ouvertes au public. Ces dispositifs ne sont destinés ni au guidage ni à l'orientation, ni à l'information ni à la localisation; ils n'ont pour but que d'éveiller l'attention, car la sécurité des personnes aveugles et malvoyantes repose essentiellement sur leur vigilance, en particulier à l'approche de zones de danger.

4

ZOOM SUR LES DISPOSITIFS PODOTACTILES

LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE :

La norme NF P 98-351 d'août 2010 définit un type de bande d'éveil de vigilance dont la mise en œuvre s'impose en bordures de quais ferroviaires et aux abaissements de trottoirs face à des traversées de rues protégées pour les piétons.

La pose de Bande d'Éveil de Vigilance s'applique à chaque volée d'escaliers de trois marches et plus, c'est-à-dire qu'il faut en poser sur un palier intermédiaire de façon à annoncer les marches suivantes, en respectant le pas de freinage par rapport à la marche à descendre.

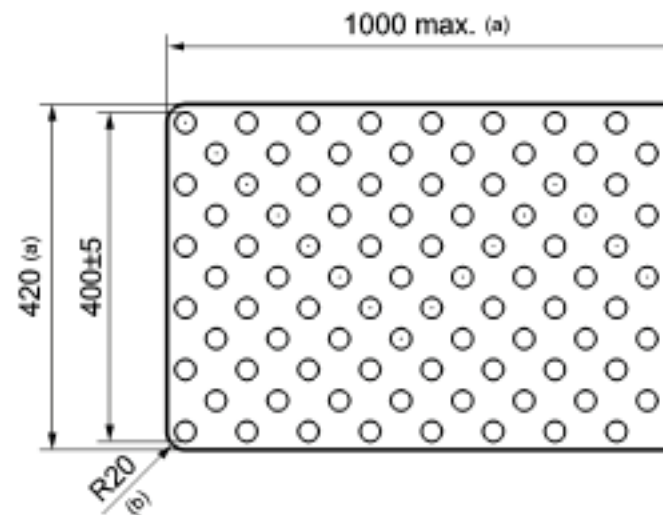
Dans ce cas, la pose du dispositif d'éveil de vigilance doit être réalisée sur toute la largeur de l'escalier et en maintenant un espace entre la bande d'éveil et la zone de danger pour permettre au piéton de s'arrêter.



4

ZOOM SUR LES DISPOSITIFS PODOTACTILES

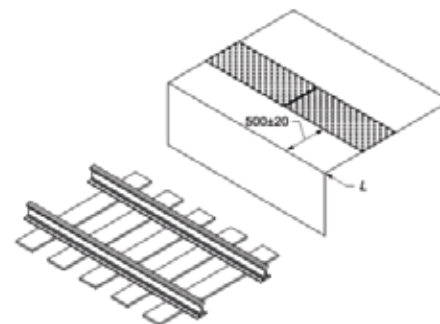
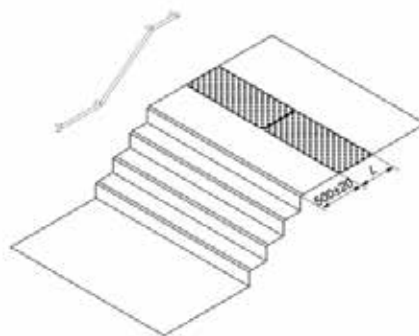
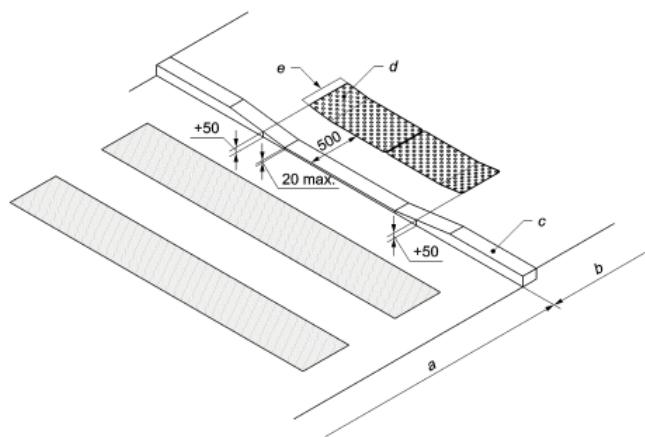
LES TECHNIQUES DE POSE & CARACTÉRISTIQUE DIMENSIONNELLES :



Positionnée à 500 ± 20 mm par rapport au nez d'une première marche d'un escalier, du début d'une traversée de chaussée ou d'un quai, la largeur standard réglementaire de la bande podotactile est de 58,75 cm exception faite des quais de transports en commun et des îlots-refuges pour lesquels la largeur réduite de 400 mm est de rigueur.

La largeur de la bande podotactile de 400 mm est tolérée pour les hauts de volée d'escalier d'une Installation Ouverte au Public ou d'un Établissement Recevant du Public.

Par ailleurs, en terme d'installation, la bande doit être parallèle à la bordure du trottoir pour les passages pour piétons ou à la descente d'un escalier.



UN PROJET ? UNE PROBLÉMATIQUE ?

NOVAP, VOUS ACCOMPAGNE POUR
TROUVER LA SOLUTION LA PLUS ADAPTÉE
À VOTRE ENVIRONNEMENT.

CONTACTEZ-NOUS



Découvrez nos solutions directement sur
notre site Internet en [cliquant ici](#)

